



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 030-213000037-20260217-DEC20268-AU



Réf. : DEC2026- 8

Objet : désignation d'avocat – Cabinet CGCB – recours contentieux devant le TA de Nîmes contre la délibération - médiation Port Croisade

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'AIGUES-MORTES, en date du **11 juin 2020**, de délégation au Maire en matière de représentation en justice,

Vu la décision de la Cour d'Appel de Marseille du 8 juillet 2024 statuant sur la désignation d'un médiateur dans le cadre de la procédure en exécution engagée à l'encontre de la SARL Port Croisade par la commune d'Aigues-Mortes,

Vu l'ordonnance de la Cour Administrative d'appel de Marseille, du 9 juillet 2024 désignant un médiateur dans le litige opposant la commune à la SARL Port Croisade.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM202482 du 25 septembre 2024 approuvant la convention de médiation à l'initiative du juge.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM2025-85 du 8 décembre 2025 approuvant l'accord de médiation sous la forme d'un protocole reprenant les engagements de chacune des parties.

Considérant les requêtes déposées le 4 et 9 février 2026, par M. RAMS, M. BONATO, M. BERTRAND, Mme VANDERBISTE, Mme POUGENC, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, enregistrées sous les numéros n° 2600527 et n° 2600564, demandant au fond, l'annulation de la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2025, et en référé, la suspension de ladite délibération ainsi que la production par la commune du protocole d'accord issu de la médiation.

Considérant que les intérêts de la commune doivent être défendus dans ces instances,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé de défendre les intérêts de la commune dans les instances susvisées et de désigner à cette fin le cabinet C.G.C.B, domicilié 8, Place du Marché aux fleurs, 34 000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes,

Le 17/02/2026

M. Gilles TRAUULET,

1^{er} adjoint au maire désigné

Par délibération du Conseil Municipal du 29/01/25

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 030-213000037-20260217-DEC20268-AU



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent ou l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre concerné. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).